cour constitutionnelle
DE L'UNION DES COMORES

UNION DES COMORES
Unité- Solidarité- Développement

ARRET N° 09 - 003 /CC

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie par une réduite en date du 09 avril 2009, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2009 sous le numéro 041, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement de 1'Union des Comores, demande à la Haute Juridiction de constater 1'expiration du mandat des députés de1'Assemblée de 1'Ile Autonome de Ngazidja intervenue depuis le 24 mars 2009 ;

VU la Constitution de 1'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à 1'Organisation et Compétences de la Cour Constitutiomelle ;

VU La Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative aux Autres Attributions et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU La loi fondamentale de 1'île Autonome de Ngazidja ;

VU Les décisions EL-LI 04-01 et EL-LI 04-03 des 17 et 24 mars 2004 de la Commission validant et proclamant officiellement les résultats définitifs des 1er et 2ème tour des élections législatives des Iles des 14 et 21 mars 2001 ;

VU La lettre n°08-08/PCC/mm du 05 mai 2008 du Président de la Cour Constitutionnelle relative à1'expiration du mandant des Députes des Iles Autonomes d'Anjouan et de Mwali ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibère :

Considérant que par une requête en date du 09 avril 2009, le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union des Comores saisit la Haute Juridiction aux fins constater 1'expiration du mandant de cinq(05) ans des députes de 1'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja intervenue depuis le 24 mars 2009, en se conformai à sa jurisprudence en la matière ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est la plus la Haute Juridiction de 1'Union des Comores ; qu'elle assure la garantie du fonctionnement régulier de toutes les Institutions.
Celles de l'Union des Comores et celles des Iles Autonomes ; qu'elle est, en outre, juge du contentieux électoral ;

Considérant que les mandats confiés par le suffrage universel prennent en principe fin dans des circonstances déterminées par la loi ; que cependant, la contestation de 1'existence de ces circonstances est une compétence que le constituant a bien voulue confier à la Cour Constitutionnelle ; que C'est dans cette mesure qu'elle contrôle les mandats de l'Union et des Iles Autonomes ;

Considérant qu'en cette qualité, la Haute Juridiction a eu à affirmer à plusieurs reprises cette compétence en constatant 1'expiration des mandats de cinq (05) ans des Présidents des îles Autonomes et de quatre (04) ans des députes des Assemblée des îles Autonomes d'Anjouan et de Mwali ainsi que la vacance de la fonction Présidentielle ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été destinataire d'une copie de la Résolution des députés de 1'Ile Autonome de Ngazidja adoptée le 20 mars 2009 en Assemblée générale élargie à la Notabilité de l'île, autorisant la prolongation de mandat des députés sortants jusqu'a 1'organisation des nouvelles élections législatives pour éviter un vide Juridique;

Que par courrier n°09-12/PIAM en date du 31 mars 2009 enregistré au Secrétariat de la Cour le 10 avril 2009, le Président de 1'île Autonome de Ngazidja dit avoir « pris bonne note de ladite résolution répondant favorablement à la doléance de la population de Ngazidja » ; que son "Gouvernement est disposé à accompagner 1'Assemblée de 1'Ile durant cette période exceptionnelle;

Considérant que la qualité et le mandat de député sont conférés au Nouvel élu par la proclamation officielle des résultats définitifs des élections ; que selon les décision de la commission d'Homologation les résultats définitifs des élections législatives des îles Autonomes d'Anjouan, Mwali et Ngazidja a eu lieu le 24 mars 2004, que dès lors ; le mandat de cinq (05) ans pour lequel les députés de 1'île Autonome de Ngazidja sont élus a effectivement expiré le 24 mars 2009 ;

Par ces motifs

Vu les textes susvisés

ARRETE

Article 1er - Le mandat de cinq (05) ans pour lequel les députés de l'île Autonome de Ngazidja sont élus a effectivement expiré le 24 mars 2009.

Article 2 - Il appartient au Président de 1'Union des Comores de convoquer le corps électoral aux fins des élections législatives des Iles Autonomes.

Article 3 - Le présent arrêt sera notifié au Président de 1'Union des Comores, au Président de l'île Autonome de Ngazidja, au Président de 1'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, publié au journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le treize avril deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1er Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2ème Conseiller
	Youssouf MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY

Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID